

ZONE RÉSIDENTIELLE**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**
(zonage, chap. 6, art. 314 à 320)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.

Définition

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou tout autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Interdiction

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage du bois de chauffage et des véhicules commerciaux et récréatifs.

Exceptions

Les dispositions relatives à l'entreposage du BOIS DE CHAUFFAGE SONT énumérées ci-après. Pour l'entreposage et le stationnement des véhicules commerciaux et récréatifs, voir la FICHE R-06-042.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

Permis et certificat

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Environnement

- L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé.
- Le bois de chauffage doit être cordé et proprement empilé.
- Le bois de chauffage livré en vrac doit être empilé dans les 15 jours de sa réception.

Quantité autorisée

10 cordes de bois maximum par terrain.
Une corde de bois est égale à 3,625 mètres cubes.

Sécurité

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par le bois de chauffage.

Implantation

- Sur le même terrain que le bâtiment principal.
- Pour toutes les classes d'usage résidentiel.
- Dans la marge arrière ou dans une des marges latérales.
- Distances minimales :
 - d'une ligne latérale de terrain : **1,5** mètre;
 - de toute autre ligne de terrain : **0,3** mètre.
- Hauteur maximale permise : **1,22** mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Période autorisée

- Si entreposé en marge arrière : **en tout temps.**
- Si entreposé en marge latérale : **du 1^{er} octobre au 30 avril.**

Le bois de chauffage ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

R-06-037

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*